



CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE 2019

CONCOURS EXTERNE

1ère épreuve d'admissibilité

DROIT PUBLIC

(durée : cinq heures – coefficient 4)

Une épreuve consistant en une composition de droit public.
Un court dossier est mis à disposition des candidats.

L'épreuve vise à apprécier les connaissances des candidats dans le domaine du droit public général (droit constitutionnel, droit administratif, droit de l'Union européenne, droit de la Convention européenne des droits de l'homme). Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leur capacité de proposer des orientations argumentées et opérationnelles.

Un court dossier composé d'un ensemble de documents (textes normatifs, jurisprudence, extraits de rapports publics, articles de doctrine, etc.) est remis aux candidats afin de nourrir leur réflexion. Il ne dépasse pas dix pages. Son exploitation ne doit pas conduire le candidat à en rédiger une synthèse mais à en extraire les éléments utiles à la construction de son raisonnement juridique. Le dossier ne se suffit pas à lui-même et l'épreuve suppose une bonne connaissance préalable des faits, concepts et mécanismes juridiques.

SUJET

L'inaction de l'État

	Documents joints	Pages
1.	Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, alinéas 10 à 13.	1
2.	Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950, article 10, www.echr.coe.int.	2
3.	Cour de justice de l'Union européenne, 4 octobre 2018, Commission européenne c/ République Française, n° C-416/17 (extraits).	3
4.	Conseil d'Etat, Ass., 28 juin 2002, Villemain, n° 220361 (extraits).	4
5.	« L'État régulateur », Bruno Lasserre, intervention prononcée devant les élèves de l'ENA le 25 janvier 2019 (extrait).	5
6.	Conseil d'Etat, 9 novembre 2018, Préfet de police, n° 411626 (extrait).	6
7.	Conseil d'Etat, 18 juin 2018, SA Société nouvelle de travaux, n° 285380 (extraits).	7
8.	Conseil d'Etat, Ass., 3 mars 2004, Ministre de l'emploi et de la solidarité, n° 241150 (extraits).	8
9.	Conseil d'Etat, 28 mars 2019, Mme C., n° 414630 (extraits).	9
10.	« Climat : les associations de l'« affaire du siècle » déposent un recours administratif contre l'État », Le Monde, 14 mars 2019 (extraits).	10

Liste des sigles :

Traité FUE (TFUE) : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

[...]

105 Il importe de souligner que le quatrième grief de la Commission est fondé sur la prémisse que le Conseil d'État, en tant que juridiction statuant en dernier ressort, ne pouvait procéder à l'interprétation du droit de l'Union, telle qu'elle découle de ses arrêts du 10 décembre 2012, Rhodia (FR:CESSR:2012:317074.20121210), et du 10 décembre 2012, Accor (FR:CESSR:2012:317075.20121210), sans avoir, au préalable, interrogé la Cour au moyen d'un renvoi préjudiciel.

106 À cet égard, il convient de rappeler, d'une part, que l'obligation des États membres de respecter les dispositions du traité FUE s'impose à toutes leurs autorités, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles.

[...]

108 D'autre part, il y a encore lieu de rappeler que, dans la mesure où il n'existe aucun recours juridictionnel contre la décision d'une juridiction nationale, cette dernière est, en principe, tenue de saisir la Cour au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE dès lors qu'une question relative à l'interprétation du traité FUE est soulevée devant elle (arrêt du 15 mars 2017, Aquino, C- 3/16, EU:C:2017:209, point 42).

[...]

110 Certes, une telle obligation n'incombe pas à cette juridiction lorsque celle-ci constate que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, l'existence d'une telle éventualité devant être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de l'Union [...].

111 À cet égard, s'agissant de la question examinée dans le cadre du premier grief du présent recours en manquement, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 99 de ses conclusions, dans le silence de l'arrêt du 15 septembre 2011, Accor (C-310/09, EU :C :2011 :581), le Conseil d'État a choisi de s'écarter de l'arrêt du 13 novembre 2012, Test Claimants in the Franked Investment Income Group Litigation (C-35/11, EU :C :2012 :707), au motif que le régime britannique en cause était différent du régime français de l'avoir fiscal et du précompte, alors qu'il ne pouvait être certain que son raisonnement s'imposerait avec la même évidence à la Cour.

112 En outre, il découle de ce qui a été jugé aux points 29 à 46 du présent arrêt, dans le cadre de l'examen du premier grief soulevé par la Commission, que l'absence d'un renvoi préjudiciel de la part du Conseil d'État dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 10 décembre 2012, Rhodia (FR:CESSR:2012:317074.20121210), et du 10 décembre 2012, Accor,(FR:CESSR:2012:317075.20121210), a amené celui-ci à adopter, dans lesdits arrêts, une solution fondée sur une interprétation des dispositions des articles 49 et 63 TFUE qui est en contradiction avec celle retenue dans le présent arrêt, ce qui implique que l'existence d'un doute raisonnable quant à cette interprétation ne pouvait être exclue au moment où le Conseil d'État a statué.

113 Par conséquent, sans qu'il ne soit nécessaire d'analyser les autres arguments avancés par la Commission dans le cadre du présent grief, il y a lieu de constater qu'il incombait au Conseil d'État, en tant que juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne, d'interroger la Cour sur le fondement de l'article 267, troisième alinéa, TFUE afin d'écarter le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union [(voir, en ce sens, arrêt du 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a., C- 160/14, EU:C:2015:565, point 44)] [...]

[...] Considérant qu'aux termes de l'article 515-1 du code civil, issu de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, " un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune " ; qu'aux termes de l'article 515-4 du même code, " les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun " ; que l'article 515-5 organise, sous la forme de l'indivision, le régime des biens acquis postérieurement à la conclusion du pacte ;

[...] Considérant, cependant et en troisième lieu, que lorsque, sans pour autant rendre par elle-même inapplicables des dispositions réglementaires incompatibles avec elle, une loi crée une situation juridique nouvelle, il appartient au pouvoir réglementaire, afin d'assurer la pleine application de la loi, de tirer toutes les conséquences de cette situation nouvelle en apportant, dans un délai raisonnable, les modifications à la réglementation applicable qui sont rendues nécessaires par les exigences inhérentes à la hiérarchie des normes et, en particulier, aux principes généraux du droit tels que le principe d'égalité ;
[...]

[...] En creux, l'Etat régulateur peut d'abord se définir par ce qu'il n'est pas. L'Etat régulateur n'est pas et ne peut être assimilé à l'Etat régalien, celui qui protège et interdit, celui qui garantit l'ordre public et assure la sécurité. L'Etat régulateur ce n'est pas non plus l'Etat prescripteur, celui qui définit et impose les normes applicables dans tous les domaines de la vie sociale. A cet égard, la référence à l'anglais s'avère particulièrement trompeuse dès lors que le mot anglais de « régulation » se traduit dans notre langue par « réglementation ». L'Etat régulateur ce n'est pas, enfin, l'Etat opérateur, celui qui fournit des services et intervient directement dans la vie économique et la production des biens.

En revanche, de manière positive, l'Etat régulateur peut être regardé comme une forme intermédiaire entre ces trois différentes acceptions de l'Etat. Si l'on revient à la définition initiale de la régulation, il est ainsi possible d'affirmer que l'Etat régulateur est un Etat transformé dans ses fonctions et modalités d'action, un Etat qui n'est plus un opérateur direct du jeu économique, mais qui tend, par des méthodes normatives plus souples que la prescription et la contrainte, à inciter et à canaliser les comportements individuels et privé afin d'atteindre un équilibre et de garantir le fonctionnement du système complexe qu'est la société. Il s'agit de concilier des objectifs parfois contradictoires, par des méthodes plus souples et incitatives et sans se substituer aux opérateurs privés. En matière économique, la régulation désigne le phénomène par lequel l'Etat opérateur s'est progressivement désengagé de la production économique à mesure que les marchés s'ouvraient à la concurrence. Elle se rattacherait à l'idée que la libéralisation des secteurs auparavant monopolistiques nécessite l'intervention d'un régulateur indépendant, extérieur à l'Etat régalien, pour garantir la transition vers un secteur concurrentiel tout en assurant le respect de certains objectifs d'intérêt général comme l'accès aux réseaux. L'Etat interventionniste a ainsi laissé la place à un Etat régulateur qui ne participe plus directement à la production des biens et services. Mais cette fonction de régulation n'est pas l'apanage du secteur économique. Lorsque les autorités régionales de santé ou les agences compétentes dans ce secteur – la Haute autorité de santé ou l'Agence du médicament – signent des contrats d'objectifs avec les opérateurs de santé ou adoptent des recommandations de bonnes pratiques, elles visent à garantir la réalisation d'un équilibre, considéré comme souhaitable, entre les divers intérêts en présence, pour la plupart divergents, sans toutefois contraindre ou imposer directement [...]

[...]

4. Considérant qu'après avoir relevé que, depuis plusieurs années, la chaussée et les trottoirs de la rue Dejean étaient en permanence encombrés par des étalages installés sans autorisation et qu'il en résultait des nuisances et des troubles importants, la cour a analysé les mesures destinées à prévenir les troubles à l'ordre public prises par le préfet de police et les mesures prises par la maire de Paris pour améliorer la salubrité publique ; qu'au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, elle a estimé que ces mesures ne pouvaient être regardées comme appropriées eu égard à l'ampleur et à la persistance des problèmes ; qu'en en déduisant une carence fautive de nature à engager la responsabilité de la ville de Paris, la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ; qu'en se bornant à rappeler que les difficultés de l'activité de police administrative n'exonéraient pas les services compétents de leur obligation de prendre des mesures appropriées, réglementaires ou matérielles, pour que les usagers de la voie publique bénéficient d'un niveau raisonnable de sécurité et de salubrité, elle n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, fait peser sur les autorités de police une obligation de résultat ; qu'elle n'a par ailleurs pas commis d'erreur de droit en ne subordonnant pas la responsabilité de la ville de Paris en matière de respect de la sécurité et de la salubrité publiques à l'existence d'une faute lourde de sa part ; qu'enfin, il ne ressort pas des termes de son arrêt qu'elle aurait méconnu la répartition des pouvoirs de police municipale entre le préfet de police et le maire de Paris en matière de circulation, de stationnement ou de gestion de l'espace public ;

5. Considérant qu'en jugeant que les carences du préfet de police et du maire de Paris engendraient des troubles à l'ordre public qui portaient directement atteinte, depuis sa création, à l'objet social de l'association requérante et en condamnant la ville de Paris à réparer le préjudice moral qui en résultait pour elle, la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt et n'a pas dénaturé les pièces du dossier sur ce point, n'a pas commis d'erreur de droit ; [...]

[...]

Considérant que le juge des référés du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre a ordonné le 2 avril 1997 qu'il soit mis fin à l'occupation du siège social et au blocage des chantiers de la Société nouvelle de travaux ; que cette société a demandé le 7 avril suivant au préfet de la Guadeloupe de lui accorder le concours de la force publique pour faire exécuter cette décision de justice ; qu'une intervention des forces de l'ordre, prévue pour le 20 mai, a été annulée, le préfet invitant les parties à une négociation ; que le 23 mai, les grévistes ont accepté de reprendre le travail ; que par un jugement du 14 mai 2005, le tribunal administratif de Basse-Terre a condamné l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et du principe de l'égalité devant les charges publiques, à verser à la SOCIETE NOUVELLE DE TRAVAUX une indemnité de 50 000 euros réparant les conséquences dommageables du refus de concours de la force publique ; que la société, représentée par son liquidateur, demande l'annulation de ce jugement en tant qu'il a évalué son préjudice et limité ainsi le montant de l'indemnité ; [...]

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu du délai raisonnable dont disposait l'administration pour donner suite à la demande de concours de la force publique dont elle avait été saisie le 7 avril 1997, la SOCIETE NOUVELLE DE TRAVAUX peut prétendre à la réparation des dommages qu'elle a subis, du fait de l'impossibilité d'accéder à ses chantiers, entre le 22 avril et le 23 mai 1997 ;

Considérant [...] qu'il résulte de l'instruction qu'afin de limiter les effets de l'occupation de son siège social et pour permettre à une partie de son personnel administratif non gréviste de travailler et traiter les affaires urgentes, la SOCIETE NOUVELLE DE TRAVAUX a pris à bail un local et que cette location s'est poursuivie entre le 23 avril et le 23 mai 1997 ; que la société est dès lors fondée à demander, dans la limite de ces trente et un jours, l'indemnisation du coût de cette location soit 1 371 euros ; que le blocage des chantiers pendant cette période ayant retardé d'autant la réalisation des travaux, la société justifie avoir acquitté des intérêts à un organisme financier qui lui avait consenti une avance sur la rémunération à percevoir pour ces chantiers ; que le montant des frais financiers, directement liés à la poursuite du blocage entre le 23 avril et le 23 mai, s'élève à 7 137 euros ; [...]

[...]

Considérant que, pour retenir que l'Etat avait commis une faute en matière de prévention des risques liés à l'exposition professionnelle aux poussières d'amiante, la cour administrative d'appel a mentionné les faits qui, selon elle, établissaient que, depuis le milieu des années cinquante, les pouvoirs publics ne pouvaient plus ignorer que l'exposition aux poussières d'amiante présentait de graves dangers pour la santé des travailleurs, puis a relevé que l'Etat, qui n'établissait pas que la réglementation du travail alors en vigueur, notamment celle relative à l'empoussièremment sur les lieux de travail, permettait d'y parer, n'avait pris aucune mesure pour protéger les travailleurs contre les dangers que leur faisait courir l'inhalation de poussières d'amiante ; qu'ainsi, la cour a indiqué avec suffisamment de précision, compte tenu des moyens et exceptions soulevés devant elle, les raisons pour lesquelles elle estimait que l'Etat avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'en particulier, il ressort des motifs de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel a estimé que la responsabilité de l'Etat se trouvait engagée pour toute la période durant laquelle M. X avait été exposé à des poussières d'amiante ; que, dès lors, le MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE n'est pas fondé à soutenir que l'arrêt attaqué serait insuffisamment motivé ; [...]

Considérant que si, en application de la législation du travail désormais codifiée à l'article L. 230-2 du code du travail, l'employeur a l'obligation générale d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs placés sous son autorité, il incombe aux autorités publiques chargées de la prévention des risques professionnels de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle, compte tenu notamment des produits et substances qu'ils manipulent ou avec lesquels ils sont en contact, et d'arrêter, en l'état des connaissances scientifiques, au besoin à l'aide d'études ou d'enquêtes complémentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible éliminer ces dangers ;

Considérant qu'en relevant, d'une part, que le caractère nocif des poussières d'amiante était connu depuis le début du XXème siècle et que le caractère cancérigène de celles-ci avait été mis en évidence dès le milieu des années cinquante, d'autre part, que, si les autorités publiques avaient inscrit progressivement, à partir de 1945, sur la liste des maladies professionnelles, les diverses pathologies invalidantes voire mortelles, dues à l'exposition professionnelle à l'amiante, ces autorités n'avaient entrepris, avant 1977, aucune recherche afin d'évaluer les risques pesant sur les travailleurs exposés aux poussières d'amiante, ni pris de mesures aptes à éliminer ou, tout au moins, à limiter les dangers liés à une telle exposition, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier qui, en l'absence de dénaturation, ne peut être utilement discutée devant le juge de cassation ; qu'en déduisant de ces constatations que, du fait de ces carences dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, l'Etat avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique ; [...]

[...]

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme A...a été reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence, sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, par une décision du 14 septembre 2012 de la commission de médiation du département de Paris, au motif qu'elle était dépourvue de logement et hébergée dans un hôtel avec ses deux enfants. Elle a demandé au tribunal administratif de Paris, en son nom propre et au nom de ses enfants, de condamner l'Etat à réparer les préjudices subis du fait de l'absence de relogement et se pourvoit en cassation contre le jugement du 12 mai 2017 par lequel le tribunal administratif a rejeté les conclusions présentées au nom de ses enfants et condamné l'Etat à lui verser une indemnité de 400 euros. [...]

3. Lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et comme devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la carence fautive de l'Etat à exécuter ces décisions dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, que l'intéressé ait ou non fait usage du recours en injonction contre l'Etat prévu par l'article L. 441- 2- 3-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat, qui court à l'expiration du délai de trois ou six mois à compter de la décision de la commission de médiation que l'article R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation impartit au préfet pour provoquer une offre de logement. [...]

8. Il résulte de l'instruction que la situation d'hébergement dans un hôtel, qui avait motivé la décision de la commission, a duré jusqu'au 2 juin 2017, date à laquelle Mme A... a obtenu un logement social. Cette situation a entraîné des troubles dans les conditions d'existence de l'intéressée et de ses deux enfants, ouvrant droit à une indemnisation dans les conditions indiquées au point 3. Compte tenu des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence, qui remontait au 14 mars 2013, et du nombre de personnes ayant vécu au foyer pendant la période en cause, à savoir la requérante et ses deux enfants, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence dont la réparation incombe à l'Etat en condamnant celui-ci à verser à Mme A..., dans les circonstances de l'espèce et sur une base de 250 euros par personne et par an, une somme de 3 200 euros tous intérêts compris au jour de la présente décision. [...]

L'« affaire du siècle » sera débattue dans le prétoire du tribunal administratif de Paris. Après l'euphorie suscitée par les 2,1 millions de signatures de la pétition en ligne éponyme lancée au soutien de leur « demande préalable indemnitaire » du 17 décembre 2018 pour « inaction climatique » contre l'Etat, la Fondation Nicolas-Hulot pour la nature et l'homme, Greenpeace France, Notre affaire à tous et Oxfam France haussent le ton.

Jeudi 14 mars, les quatre associations lancent une procédure en déposant devant la juridiction un recours de plein contentieux. Elles attendent du juge administratif qu'il reconnaisse les obligations pesant sur l'Etat en matière de lutte contre le changement climatique, qu'il constate ses fautes et carences dans ce domaine, et – une fois que la preuve en sera apportée – qu'il enjoigne l'Etat à y mettre un terme.

Soucieux d'inscrire leur action dans la dynamique d'une semaine de mobilisation internationale jalonnée par la grève mondiale des lycéens pour le climat, vendredi 15 mars, et les marches pour le climat, samedi 16 mars, les ONG n'ont pour l'heure porté qu'une « requête sommaire » devant le tribunal administratif de Paris. Ce document d'une vingtaine de pages synthétise la teneur du mémoire complémentaire qui devrait enrichir, d'ici à un mois, une procédure qui promet d'éprouver leur endurance. [...]

Ce passage à la vitesse supérieure leur a été imposé par un courrier du ministre de la transition écologique et solidaire, François de Rugy. Le 15 février, ce dernier a rejeté au nom de l'Etat l'accusation de « carence fautive » adressée le 17 décembre 2018 au premier ministre Edouard Philippe ainsi qu'à douze membres du gouvernement.

Dans leur missive, les quatre organisations sommaient l'exécutif de prendre toutes les mesures urgentes permettant de rattraper le retard de la France en matière climatique, par rapport aux objectifs fixés. La fin de non-recevoir de François de Rugy était assortie d'un mémo d'une dizaine de pages listant les actions de la France dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Le contentieux déclenché offre une occasion de faire œuvre de pédagogie. « Notre recours n'est pas une « plainte contre le gouvernement », précise Me Clément Capdebos, avocat de Greenpeace France qui a participé à sa rédaction avec les conseils des trois autres ONG. Nous saisissons ici la juridiction administrative chargée de juger au quotidien les activités de l'administration française, donc de l'Etat. »

Avant de poursuivre : « Dans le cadre de sa mission de protection des personnes et de l'environnement, l'Etat est tenu par une obligation générale de lutte contre le changement climatique qui suppose, notamment, de prendre des mesures destinées à protéger les milieux naturels et, plus largement, de limiter, et si possible, éliminer, les dangers liés au changement climatique. Nous souhaitons que le juge la lui rappelle. » [...]

